

Deuxième Protocole additionnel à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Deuxième Protocole additionnel à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Table des matières

Article

I.	(Préambule modifié)	
II.	(Art. premier modifié)	Portée de l'Arrangement
III.	(Art. 2 modifié)	Définitions
IV.	(Art. 3 modifié)	Désignation de la ou des entités chargées de remplir les obligations découlant de l'adhésion au présent Arrangement
V.	(Art. 5 modifié)	Prestation de services postaux de paiement à titre exceptionnel par des acteurs du secteur postal élargi autorisés
VI.	(Art. 7 modifié)	Appartenance des fonds des services postaux de paiement
VII.	(Art. 8 modifié)	Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière
VIII.	(Art. 9 modifié)	Confidentialité et utilisation des données personnelles
IX.	(Art. 10 modifié)	Principes généraux
X.	(Art. 11 modifié)	Marque collective et Qualité de service
XI.	(Art. 11bis ajouté)	<u>Marque collective</u>
XII.	(Art. 12 modifié)	Interopérabilité
XIII.	(Art. 14 modifié)	Suivi et localisation
XIV.	(Art. 16 modifié)	Vérification et mise à disposition des fonds
XV.	(Art. 18 modifié)	Remboursement
XVI.	(Art. 19 modifié)	Réclamations
XVII.	(Art. 20 modifié)	Responsabilité des opérateurs désignés vis-à-vis des utilisateurs
XVIII.	(Art. 22 modifié)	Exemptions de responsabilité des opérateurs désignés
XIX.	(Art. 24 modifié)	Règles comptables et financières
XX.	(Art. 25 modifié)	Règlement et compensation
XXI.	(Partie IIbis et art. 25bis ajoutés)	<u>Partie IIbis – Services facultatifs</u> <u>Article 25bis – Services financiers postaux</u>
XXII.		Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Deuxième Protocole additionnel à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle réunis en Congrès à Doubaï, vu l'article 29.2 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 24.3 et 5 de ladite Constitution, adopté les modifications ci-après à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement.

Article I (Préambule modifié)

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle (ci-après «l'Union»), vu l'article 21.4 de la Constitution de l'Union conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 24.3 et 5 de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement ci-après, qui s'inscrit dans les principes de ladite Constitution, notamment pour encourager l'inclusion financière ~~et mettre à travers la mise en œuvre un service postal de services postaux de paiement sécurisé, accessible et adapté~~ et de services financiers postaux sécurisés, accessibles et adaptés au plus grand nombre d'utilisateurs sur la base de systèmes permettant l'interopérabilité des réseaux des opérateurs désignés.

Article II (Art. premier modifié) Portée de l'Arrangement

1. Sous réserve des dispositions sous 2, chaque Pays-membre met tout en œuvre pour que les services postaux de paiement ci-après soient fournis ou admis par voie électronique sur son territoire:
 - 1.1 Mandat en espèces: l'expéditeur remet des fonds au point d'accès et demande le paiement en espèces du montant intégral et sans retenue aucune au destinataire.
 - 1.2 Mandat de paiement: l'expéditeur ordonne le débit de son compte et demande le paiement du montant intégral en espèces au destinataire, sans retenue aucune.
 - 1.3 Mandat de versement: l'expéditeur remet des fonds au point d'accès au service et demande leur versement sur le compte du destinataire, sans retenue aucune.
 - 1.4 Virement postal: l'expéditeur ordonne le débit de son compte et demande l'inscription d'un montant équivalent au crédit du compte du destinataire, sans retenue aucune.

1bis. Chaque Pays-membre peut également veiller à ce que les services facultatifs définis à l'article 25bis soient offerts ou admis sur son territoire.

2. Si aucun des services postaux de paiement par voie électronique énoncés sous 1 n'est fourni ou admis par un Pays-membre, ce dernier ~~doit fournir~~ offre ou admettre ~~admet~~ au moins l'un des services postaux de paiement susmentionnés sur support papier (par voie de la poste aux lettres).

3. Le Règlement fixe les mesures nécessaires à l'exécution du présent Arrangement.

Article III
(Art. 2 modifié)
Définitions

1. Autorité compétente: toute autorité ~~nationale~~ gouvernementale d'un Pays-membre régulant et/ou supervisant, en vertu de pouvoirs conférés par la loi ou la réglementation, l'activité de l'opérateur désigné ou des personnes visées par le présent article. L'autorité compétente peut saisir les autorités administratives ou judiciaires concernées par la lutte contre le blanchiment de capitaux ~~et~~ le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, notamment la cellule nationale de renseignement financier et les autorités de surveillance.
2. Acompte: versement partiel et anticipé effectué par l'opérateur désigné émetteur au profit de l'opérateur désigné payeur pour soulager la trésorerie des services postaux de paiement de l'opérateur désigné payeur.
3. Interopérabilité: série de systèmes informatiques interconnectés et procédures opérationnelles permettant l'échange et le traitement de bout en bout des informations sur les paiements électroniques, conformément aux dispositions du présent Arrangement.
4. Blanchiment de capitaux: conversion ou transfert de devises effectué par une entité ou un individu sachant que ces devises proviennent d'une activité criminelle ou d'un acte de participation à une telle activité, pour dissimuler ou déguiser l'origine illicite des devises ou aider toute personne ayant participé à la poursuite de cette activité à se soustraire aux conséquences légales de son action; le blanchiment de capitaux doit être considéré comme tel même lorsque les activités produisant les biens à blanchir sont poursuivies sur le territoire d'un autre Pays-membre ou sur celui d'un pays tiers.
5. Cantonnement: séparation obligatoire des fonds des utilisateurs de ceux de l'opérateur désigné qui empêche l'emploi des fonds des utilisateurs à d'autres fins que l'exécution des opérations des services postaux de paiement.
6. Chambre de compensation: dans le cadre d'échanges multilatéraux, une chambre de compensation traite les dettes et créances réciproques résultant de prestations fournies par un opérateur en faveur d'un autre. Sa fonction consiste à comptabiliser les échanges entre opérateurs, dont le règlement est effectué via une banque de règlement, ainsi qu'à prendre les dispositions nécessaires en cas d'incidents de règlement.
7. Compensation: système permettant de réduire au minimum le nombre de paiements à effectuer par l'établissement d'un solde périodique des débits et crédits des partenaires intéressés. La compensation comprend deux phases: déterminer les soldes bilatéraux puis, par l'addition des soldes bilatéraux, calculer la position globale de chacun vis-à-vis de la communauté pour ne faire qu'un seul règlement selon la position débitrice ou créditrice de l'établissement considéré.
8. Compte centralisateur: agrégation de fonds provenant de différentes sources sur un compte unique.
9. Compte de liaison: compte courant postal que s'ouvrent réciproquement des opérateurs désignés dans le cadre de relations bilatérales et au moyen duquel les dettes et les créances réciproques sont liquidées.
10. Criminalité: tout type de participation à la perpétration d'un crime ou d'un délit, au sens de la législation nationale.
11. Dépôt de garantie: montant déposé, sous forme d'espèces ou de titres, pour garantir les paiements entre opérateurs désignés.
12. Destinataire: personne physique ou morale désignée par l'expéditeur comme le bénéficiaire ~~du mandat ou du virement~~ de l'ordre postal de paiement.
13. Monnaie tierce: monnaie intermédiaire utilisée en cas de non-convertibilité entre deux monnaies ou à des fins de compensation/règlement des comptes.
14. Devoir de vigilance relatif aux utilisateurs: devoir général des opérateurs désignés, comprenant les devoirs suivants:

14.1 identifier les utilisateurs;

14.1bis identifier le bénéficiaire effectif et prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif telles qu'elles sont prévues dans les normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive;

14.2 comprendre et, le cas échéant, se renseigner sur l'objet de l'ordre postal de paiement;

14.3 surveiller les ordres postaux de paiement;

14.4 vérifier le caractère actuel des informations concernant les utilisateurs;

14.5 signaler les opérations suspectes aux autorités compétentes.

15. Données électroniques relatives aux ordres postaux de paiement et aux autres services financiers postaux: données transmises par voie électronique, d'un opérateur désigné à un autre, concernant l'exécution des ordres postaux de paiement et d'autres services financiers postaux, une réclamation, une modification ou une correction d'adresse, ou un remboursement; ces données sont saisies par les opérateurs désignés ou générées automatiquement par leur système d'information et indiquent un changement d'état de ~~l'ordre postal de paiement ou de la demande relative à l'ordre~~ ces ordres ou services.

16. Données personnelles: informations nécessaires à l'identification de l'expéditeur ou du destinataire.

17. Données postales: données nécessaires pour l'acheminement et le suivi de l'exécution de l'ordre postal de paiement, pour les statistiques, ainsi que pour le système de compensation centralisée.

~~18. Échange de données informatisé (EDI): échange, d'ordinateur à ordinateur, de données concernant des opérations, au moyen des réseaux et des formats normalisés compatibles avec le système de l'Union.~~

19. Expéditeur: personne physique ou morale donnant l'ordre à un opérateur désigné d'effectuer un ordre postal de paiement conformément ~~aux Actes de l'Union~~ au présent Arrangement et à son Règlement.

20. Financement du terrorisme: notion recouvrant le financement des actes de terrorisme, des terroristes et des organisations terroristes.

20bis. Plate-forme d'interconnexion de l'UPU (UPU-IP): système d'échange centralisé et base de données de référence unique de l'Union pour les ordres postaux de paiement et d'autres services financiers.

21. Fonds des utilisateurs: sommes remises par l'expéditeur à l'opérateur désigné émetteur en espèces, ou directement débitées du compte de l'expéditeur tenu dans les livres de l'opérateur désigné émetteur, ou par tout autre moyen monétique sécurisé, mises à disposition par l'expéditeur à l'opérateur désigné émetteur ou tout autre opérateur financier, à des fins de paiement à un destinataire spécifié par l'expéditeur, conformément au présent Arrangement et à son Règlement.

22. Mandat de remboursement: terme opérationnel employé pour désigner un ordre postal de paiement ~~donné~~ émis en échange de la livraison d'un envoi contre remboursement.

23. Monnaie d'émission: monnaie du pays de destination ou monnaie tierce autorisée par le pays de destination dans laquelle l'ordre postal de paiement est émis.

24. Opérateur désigné émetteur: opérateur désigné transmettant un ordre postal de paiement à l'opérateur désigné payeur, conformément ~~aux Actes de l'Union~~ au présent Arrangement et à son Règlement.

25. Opérateur désigné payeur: opérateur désigné chargé d'exécuter l'ordre postal de paiement dans le pays du destinataire, conformément ~~aux Actes de l'Union~~ au présent Arrangement et à son Règlement.

25bis. Ordre postal de paiement: terme général désignant les mandats en espèces, les mandats de paiement et de versement et les virements postaux, tels que définis à l'article premier.

26. Période de validité: période pendant laquelle l'ordre postal de paiement peut être valablement exécuté ou révoqué.

27. Point d'accès au service: lieu physique ou virtuel où l'utilisateur peut déposer ou recevoir un ordre postal de paiement.
28. Rémunération: somme due par l'opérateur désigné émetteur à l'opérateur désigné payeur pour le paiement au destinataire.
29. Révocabilité: possibilité pour l'expéditeur de rappeler son ordre postal de paiement (~~mandat ou virement~~) jusqu'au moment du paiement ou à la fin de la période de validité, si le paiement n'a pas été effectué.
30. Risque de contrepartie: risque lié à la défaillance d'une des parties à un contrat. Se traduit par un risque de perte ou d'illiquidité.
31. Risque de liquidité: risque qu'une contrepartie ou un participant à un système de règlement se trouve dans l'impossibilité temporaire de s'acquitter en totalité d'une obligation à son échéance.
32. Signalement de transactions suspectes: obligation de l'opérateur désigné, fondée sur la législation nationale et les ~~résolutions de l'Union~~ normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, de communiquer à ~~ses autorités nationales compétentes~~ sa cellule de renseignement financier des informations sur les transactions suspectes.
33. Suivi et localisation: système permettant de suivre le parcours d'un ordre postal de paiement et de déterminer à tout moment où il se trouve et son état d'exécution.
34. Tarif: montant payé par un expéditeur à l'opérateur désigné émetteur pour un service postal de paiement.
35. Transaction suspecte: ordre postal de paiement ou demande de remboursement relative à un ordre postal de paiement, ponctuel ou répétitif, lié à une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
36. Utilisateur: personne physique ou morale, expéditeur ou destinataire, utilisant les services postaux de paiement conformément au présent Arrangement.
37. Financement de la prolifération des armes de destruction massive: fourniture ou collecte de fonds, ressources ou autres services pour le développement, la production, l'acquisition, l'accumulation, le stockage, la vente et l'utilisation d'armes de destruction massive nucléaires, chimiques, biologiques ou d'un autre type ainsi que de matières et d'équipements qui peuvent manifestement être employés dans leur production.

Article IV

(Art. 3 modifié)

Désignation de la ou des entités chargées de remplir les obligations découlant de l'adhésion au présent Arrangement

1. Les Pays-membres notifient au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse de l'organe gouvernemental chargé d'effectuer la régulation gouvernementale et le contrôle des questions de la prestation des services postaux de paiement.
2. En outre, les Pays-membres communiquent au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse du ou des opérateurs désignés officiellement pour assurer l'exploitation d'au moins un des services postaux de paiement tels que définis à l'article 1.1 et 1.2 au moyen de leur(s) réseau(x); ~~en fournissant ou admettant au moins un service postal de paiement~~, et pour remplir les obligations découlant des Actes de l'Union sur leurs territoires.
3. En l'absence de notification de la part d'un Pays-membre dans ce délai de six mois, le Bureau international adresse un rappel à ce Pays-membre.

4. Entre deux Congrès, tout changement concernant les organes gouvernementaux et les opérateurs désignés officiellement doit être notifié au Bureau international dans les meilleurs délais.
5. Les opérateurs désignés fournissent les services postaux de paiement, conformément au présent Arrangement.

Article V

(Art. 5 modifié)

Prestation de services postaux de paiement à titre exceptionnel par des acteurs du secteur postal élargi autorisés

1. Sans préjudice des dispositions en matière de sous-traitance énoncées à l'article 6.4, les Pays-membres 1^o dont le ou les opérateurs désignés ne fournissent pas la gamme complète des services postaux de paiement définis à l'article premier ou 2^o devant faire face au type de défaillance décrit à l'article 4, peuvent autoriser leur ou leurs opérateurs désignés à engager des acteurs du secteur postal élargi pour que ces derniers participent à l'interconnexion ou à l'exploitation des services postaux de paiement, en vue d'encourager l'inclusion financière et de favoriser l'interopérabilité d'un réseau international de services postaux de paiement.
 - 1.1 Les Pays-membres s'assurent que leurs autorisations pour l'exploitation de services postaux de paiement par des acteurs du secteur postal élargi obligent ces derniers à respecter les dispositions pertinentes du présent Arrangement concernant les services postaux de paiement et s'assurent que de telles autorisations obligent les acteurs du secteur postal élargi à respecter toute exigence pertinente de l'Union pour les accords de licence afin d'opérer sous la marque collective PosTransfer.
 - 1.2 Les Pays-membres désignent les acteurs du secteur postal élargi conformément aux critères définis sous 1 (et en fonction des critères opérationnels détaillés définis par l'organe compétent établi sous l'égide du Conseil d'exploitation postale).
 - 1.3 Le Bureau international est chargé d'établir la liste des Pays-membres au sein desquels des acteurs du secteur postal élargi peuvent être autorisés à exercer les activités prévues ainsi que la liste des acteurs du secteur postal élargi agréés. Le Bureau international met à jour cette liste régulièrement dès que possible après tout changement apporté à celle-ci et la communique à tous les Pays-membres par voie de circulaire.
2. La mise en œuvre de la possibilité prévue sous 1 relève de la législation ou de la politique nationale du Pays-membre au sein duquel l'acteur du secteur postal élargi est établi. À cet égard, et sans préjudice des obligations de désignation énoncées à l'article 3, les Pays-membres garantissent l'exécution continue de leurs obligations au titre de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement.
 - 2.1 Sous réserve des conditions susmentionnées, toute demande de licence concernant un acteur du secteur postal élargi doit être adressée au Pays-membre au sein duquel l'acteur du secteur postal élargi prévoit d'exercer des activités en rapport avec l'interconnexion ou l'exploitation de services postaux de paiement. À cet égard, un acteur du secteur postal élargi peut opérer dans plusieurs Pays-membres de l'Union sous réserve qu'il remplisse les conditions requises et que son activité ait été autorisée par les autorités gouvernementales du Pays-membre concerné.
 - 2.2 Toute autorisation formelle accordée par un Pays-membre à un acteur du secteur postal élargi est limitée dans le temps et sans préjudice de la possibilité pour le Pays-membre de révoquer cette autorisation au cas où les conditions énoncées sous 1 ne seraient plus respectées.
 - 2.3 Aux fins des actions décrites sous 1.3, un exemplaire de l'autorisation susmentionnée octroyée à un acteur du secteur postal élargi par un Pays-membre (et toute documentation pertinente y relative) doit être fourni au Bureau international sans délai.
3. La prescription énoncée sous 2 s'applique aussi au Pays-membre de destination pour ce qui est de l'admission des ordres postaux de paiement transmis par des acteurs du secteur postal élargi. Les Pays-membres de destination n'autorisant pas l'admission des ordres postaux de paiement transmis par un acteur du secteur postal élargi sur leur territoire en informent le Bureau international dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de la circulaire du Bureau international pertinente mentionnée sous 1.3.

4. Les Pays-membres informent le Bureau international de leurs politiques concernant les ordres postaux de paiement transmis par des acteurs du secteur postal élargi ou reçus de ces derniers. Ces informations sont mises à disposition sur le site Web de l'Union.

5. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme impliquant que les acteurs du secteur postal élargi sont dans la même situation vis-à-vis des Actes de l'Union que les opérateurs désignés du Pays-membre concerné, ni comme imposant à d'autres Pays-membres l'obligation juridique de reconnaître ces acteurs du secteur postal élargi en tant qu'opérateurs désignés aux fins du présent Arrangement.

6. Afin de garantir le respect des dispositions du présent article, les Pays-membres conviennent de conditionner toute autorisation qu'ils fournissent aux acteurs du secteur postal élargi pour participer à l'interconnexion et/ou à l'exploitation des services postaux de paiement à l'exigence selon laquelle ces acteurs acceptent que leurs activités pertinentes au titre de cet Arrangement puissent faire l'objet de vérifications périodiques effectuées par le Bureau international, conformément aux procédures pertinentes définies dans les Règlements.

Article VI

(Art. 7 modifié)

Appartenance des fonds des services postaux de paiement

1. Toute somme d'argent, remise en espèces ou débitée d'un compte en vue de l'exécution d'un ordre postal de paiement, appartient à l'expéditeur jusqu'au moment où elle est payée au destinataire ou portée au crédit de son compte, sauf dans le cas des mandats de remboursement, comme défini dans le Règlement.

~~2. Pendant la période de validité de l'ordre postal de paiement, l'expéditeur peut le révoquer jusqu'au moment où le montant correspondant est payé au destinataire ou porté au crédit de son compte, sauf dans le cas des mandats de remboursement.~~

~~3. Toute somme d'argent, remise en espèces ou débitée d'un compte en vue de l'exécution d'un mandat de remboursement, appartient à l'expéditeur de l'envoi contre remboursement une fois que le mandat a été émis. L'ordre de paiement est donc irrévocable.~~

Article VII

(Art. 8 modifié)

Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière

1. Les opérateurs désignés mettent en œuvre les moyens nécessaires pour remplir leurs obligations découlant de la législation nationale et internationale, y compris celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, le financement de la prolifération des armes de destruction massive et la criminalité financière.

~~2. Ils doivent signaler aux autorités compétentes de leur pays les transactions suspectes, conformément aux lois et règlements nationaux.~~

3. Le Règlement énonce les obligations détaillées des opérateurs désignés en ce qui concerne la mise en œuvre de leurs programmes respectifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, le financement de la prolifération des armes de destruction massive et la criminalité financière, ~~ainsi que l'identification de l'utilisateur, la vigilance nécessaire et les procédures d'exécution de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière.~~

Article VIII

(Art. 9 modifié)

Confidentialité et utilisation des données personnelles

1. Les Pays-membres et leurs opérateurs désignés assurent la confidentialité et la sécurité des données personnelles dans le respect de la législation nationale et, le cas échéant, des obligations internationales et du Règlement.

~~2. Les données personnelles ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies conformément à la législation nationale et aux obligations internationales applicables et aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière.~~

~~3. Les données personnelles ne peuvent être communiquées qu'à des tiers autorisés par la législation nationale applicable à accéder à ces données.~~

~~4. Les opérateurs désignés informent leurs usagers de l'utilisation qui est faite de leurs données personnelles et de la finalité de leur collecte.~~

~~5. Les données nécessaires à l'exécution de l'ordre postal de paiement sont confidentielles.~~

~~6. À des fins statistiques, éventuellement, pour l'évaluation de la qualité de service et la compensation centralisée, les opérateurs désignés sont tenus de communiquer au Bureau international de l'Union au moins une fois par an des données postales. Le Bureau international traite confidentiellement les données postales individuelles.~~

Article IX

(Art. 10 modifié)

Principes généraux

1. Accessibilité par le réseau et inclusion financière

1.1 Les services postaux de paiement sont fournis par les opérateurs désignés et, s'ils y sont autorisés, les acteurs du secteur postal élargi dans leur(s) réseau(x), ou dans tout autre réseau partenaire de manière à assurer l'accessibilité de ces services au plus grand nombre et en vue d'assurer l'accès à un large éventail de services postaux de paiement, ainsi que leur utilisation, à des prix abordables.

1.2 Tous les utilisateurs ont accès aux services postaux de paiement indépendamment de l'existence de toute relation contractuelle ou commerciale avec l'opérateur désigné.

2. Séparation des fonds

2.1 Les fonds des utilisateurs sont cantonnés. Ces fonds et les flux qu'ils génèrent sont séparés des autres fonds et flux des opérateurs, notamment leurs fonds propres.

2.2 Les règlements liés à la rémunération entre opérateurs désignés sont séparés des règlements liés aux fonds des utilisateurs.

3. Monnaie d'émission et monnaie de paiement des ordres postaux de paiement

3.1 Le montant de l'ordre postal de paiement est exprimé et payé en monnaie du pays de destination ou dans toute autre monnaie autorisée par le pays de destination.

4. Non-répudiabilité

4.1 La transmission des ordres postaux de paiement par voie électronique est soumise au principe de non-répudiabilité, au sens duquel l'opérateur désigné émetteur ne peut mettre en cause l'existence desdits ordres et l'opérateur désigné payeur ne peut nier les avoir effectivement reçus, dans la mesure où le message est conforme aux normes techniques applicables.

4.2 La non-répudiabilité des ordres postaux de paiement transmis par voie électronique doit être assurée par des moyens techniques, quel que soit le système utilisé par les opérateurs désignés.

5. Exécution des ordres postaux de paiement

- 5.1 Les ordres postaux de paiement transmis entre opérateurs désignés doivent être exécutés sous réserve des dispositions du présent Arrangement et de la législation nationale.
- 5.2 Dans le réseau des opérateurs désignés, dans le cas où les deux Pays-membres utilisent la même monnaie, la somme remise à l'opérateur désigné émetteur par l'expéditeur est la même que celle payée au destinataire par l'opérateur désigné payeur. Dans le cas contraire, la somme est convertie, selon les cas, à l'émission et/ou au paiement moyennant l'application d'un taux de change établi.
- 5.3 Le paiement en espèces au destinataire n'est pas lié à la réception par l'opérateur désigné payeur des fonds correspondants de l'expéditeur. Il doit être effectué, sous réserve du respect par l'opérateur désigné émetteur de ses obligations envers l'opérateur désigné payeur relatives à des acomptes, au règlement via le système de compensation et de règlement centralisé, au règlement des comptes mensuels ou à l'approvisionnement du compte de liaison.
- 5.4 Le paiement porté au crédit du compte du destinataire par l'opérateur désigné payeur requiert au préalable la réception des fonds correspondants de l'expéditeur, que l'opérateur désigné émetteur doit mettre à la disposition de l'opérateur désigné payeur. Ces fonds peuvent provenir du système de compensation et de règlement centralisé ou du compte de liaison de l'opérateur désigné émetteur.

6. Tarification

- 6.1 L'opérateur désigné émetteur fixe le tarif des services postaux de paiement.
- ~~6.2 Le tarif peut être majoré de frais pour tout service optionnel ou supplémentaire requis par l'expéditeur.~~

7. Exonération tarifaire

- 7.1 Les dispositions de la Convention postale universelle relatives à l'exonération de taxes postales des envois postaux destinés aux prisonniers de guerre et aux internés civils s'appliquent aux services postaux de paiement pour ce type de destinataires.

8. Rémunération de l'opérateur désigné payeur

- 8.1 L'opérateur désigné payeur perçoit une rémunération de l'opérateur désigné émetteur pour l'exécution des ordres postaux de paiement.
- ~~8.2 Pour le règlement des services postaux de paiement, et sauf accord bilatéral contraire entre l'opérateur désigné émetteur et l'opérateur désigné payeur:~~
 - ~~8.2.1 la rémunération de l'opérateur désigné payeur est un pourcentage du prix payé par l'expéditeur à l'opérateur désigné émetteur pour l'émission d'un ordre postal de paiement;~~
 - ~~8.2.2 la rémunération de l'opérateur désigné payeur ne peut être ni inférieure à 30% ni supérieure à 50% du prix payé par l'expéditeur pour l'émission d'un ordre postal de paiement;~~
 - ~~8.2.3 le Règlement précise le pourcentage les conditions à appliquer et, le cas échéant, le montant minimal pour le règlement de la rémunération pour couvrir les frais de fonctionnement de l'opérateur désigné payeur.~~

9. Périodicité des règlements entre opérateurs désignés

- 9.1 La périodicité du règlement entre opérateurs désignés des sommes payées au destinataire ou portées au crédit de son compte par un expéditeur peut être différente de celle retenue pour le règlement de la rémunération entre opérateurs désignés. Le règlement des sommes payées aux destinataires ou portées au crédit de leur compte est effectué au moins une fois par mois.

10. Obligation d'information des utilisateurs

- 10.1 Les utilisateurs ont droit aux informations ci-après, qui sont publiées et communiquées à tout expéditeur: conditions de fourniture des services postaux de paiement, tarifs, frais, taux et modalités de change, conditions de mise en œuvre de la responsabilité et adresses des services de renseignements et de réclamations.
- 10.2 L'accès à ces informations est gratuit.

Article X

(Art. 11 modifié)

~~Marque collective et~~ Qualité de service

- ~~1. La marque collective PosTransfer doit être associée à l'exploitation des services postaux de paiement par voie électronique identifiés dans le présent Arrangement.~~
- ~~2. Les entités autorisées à utiliser la marque collective PosTransfer doivent se conformer aux objectifs, éléments et normes de qualité de service associés aux services postaux de paiement par voie électronique, tels que reflétés dans le contrat de licence PosTransfer.~~
3. Le Conseil d'exploitation postale définit et met à jour les objectifs, les éléments et les normes de qualité de service pour les services postaux de paiement transmis par voie électronique.
- ~~4. Conformément aux dispositions pertinentes définies dans le Règlement, les opérateurs désignés (ainsi que les acteurs visés à l'art. 5) doivent appliquer un nombre minimal d'éléments et de normes de qualité de service pour les ordres postaux de paiement transmis par voie électronique.~~

Article XI

(Art. 11bis ajouté)

Marque collective

La marque collective PosTransfer doit être associée à l'exploitation des services postaux de paiement par voie électronique identifiés dans le présent Arrangement et conformément aux conditions pertinentes énoncées dans le Règlement.

Article XII

(Art. 12 modifié)

Interopérabilité

1. Réseaux
 - 1.1 Pour assurer l'échange des données nécessaires à l'exécution des services postaux de paiement électronique ainsi que pour garantir la production des rapports voulus et le monitoring de la qualité de service par l'Union, les opérateurs désignés connectent leurs systèmes et réseaux associés ~~au système d'échange centralisé de l'Union à UPU-IP~~, permettant ainsi d'assurer l'interopérabilité des services postaux de paiement électronique conformément au présent Arrangement.
 - 1.2 Sans préjudice des dispositions sous 1.1, l'Union peut aussi développer et mettre à la disposition des opérateurs désignés et des acteurs du secteur postal élargi autorisés (tels que mentionnés à l'art. 5) une plate-forme centralisée (et la base de données centralisée associée) visant à permettre l'interconnexion entre les services postaux de paiement et d'autres services financiers ou de paiement non couverts par le présent Arrangement, sur la base de normes ouvertes et interopérables et sous réserve de tout paramètre technique ou opérationnel pertinent (notamment, mais sans s'y limiter, des exigences inscrites à l'art. 8) défini de façon complémentaire par l'Union.
 - 1.2.1 ~~L'utilisation de la plate-forme centralisée susmentionnée d'UPU-IP~~ aux fins exceptionnelles d'interconnexion avec d'autres services financiers ou de paiement non couverts par le présent Arrangement (notamment toute modalité de versement ou de paiement y relative) relève de la seule responsabilité des opérateurs désignés et des acteurs du secteur postal élargi autorisés concernés. À cet égard, la responsabilité de l'Union ne saurait être engagée dans l'opération de services non couverts par le présent Arrangement, dont la portée reste au-delà du périmètre d'interconnexion des services postaux de paiement mentionnés dans ledit Arrangement.

Article XIII
(Art. 14 modifié)
Suivi et localisation

~~Les systèmes utilisés par les opérateurs désignés doivent permettre le suivi du traitement de l'ordre postal de paiement et sa révocabilité par l'expéditeur, jusqu'au moment où le montant correspondant est payé au destinataire ou porté au crédit de son compte, ou, le cas échéant, remboursé à l'expéditeur. UPU-IP constitue la base de données de référence unique pour vérifier le statut de chaque ordre postal de paiement électronique à tout moment. Par conséquent, les systèmes employés par les opérateurs désignés sont synchronisés avec UPU-IP pour la réalisation de toutes les opérations relatives aux ordres postaux de paiement électronique.~~

Article XIV
(Art. 16 modifié)
Vérification et mise à disposition des fonds

1. Après vérification de l'identité du destinataire conformément à la législation nationale et après vérification de la conformité des informations fournies par le destinataire, ainsi que de la bonne conformité avec toutes les dispositions applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, le financement de la prolifération des armes de destruction massive et la criminalité financière, l'opérateur désigné payeur effectue le paiement en espèces. Pour un mandat de versement ou un virement postal, il porte le montant au crédit du compte du destinataire.

2. Les délais de mise à disposition des fonds sont fixés dans les accords multilatéraux ou bilatéraux entre opérateurs désignés.

Article XV
(Art. 18 modifié)
Remboursement

1. Étendue du remboursement

1.1 Le remboursement dans le cadre des services postaux de paiement porte sur la totalité de l'ordre postal de paiement en monnaie du pays d'émission. ~~Le montant à rembourser est égal au montant versé par l'expéditeur ou à celui débité de son compte. Le tarif du service postal de paiement est ajouté au remboursement en cas de faute d'un opérateur désigné comme défini dans le Règlement.~~

1.2 ~~Le remboursement d'un mandat de remboursement n'est pas possible.~~

Article XVI
(Art. 19 modifié)
Réclamations

4. Les réclamations sont admises dans un délai de six mois à compter du lendemain du jour de l'acceptation de l'ordre postal de paiement, comme défini dans le Règlement.

2. ~~Les opérateurs désignés, sous réserve de leur législation nationale, ont le droit de percevoir sur leurs clients des frais de réclamation pour les ordres postaux de paiement.~~

Article XVII
(Art. 20 modifié)
Responsabilité des opérateurs désignés vis-à-vis des utilisateurs

1. ~~Traitement des fonds~~ L'opérateur désigné émetteur est responsable des fonds remis au guichet ou débités du compte de l'utilisateur, comme défini dans le Règlement.

- ~~1.1 Sauf dans le cas des mandats de remboursement, l'opérateur désigné émetteur est responsable vis-à-vis de l'expéditeur des sommes remises au guichet ou débitées du compte de l'expéditeur jusqu'au moment où:~~
- ~~1.1.1 l'ordre postal de paiement aura été régulièrement payé;~~
 - ~~1.1.2 ou le compte du bénéficiaire aura été crédité;~~
 - ~~1.1.3 ou ces sommes auront été remboursées à l'expéditeur en espèces ou par inscription au crédit de son compte.~~
- ~~1.2 Dans le cas des mandats de remboursement, l'opérateur désigné émetteur est responsable vis-à-vis du bénéficiaire des sommes remises au guichet ou débitées du compte de l'expéditeur jusqu'au moment où le mandat de remboursement aura été régulièrement payé ou la somme aura été portée au crédit du compte du bénéficiaire.~~

Article XVIII

(Art. 22 modifié)

Exemptions de responsabilité des opérateurs désignés

1. Les opérateurs désignés ne sont pas responsables:
 - 1.1 en cas de retard dans l'exécution du service, si ce retard ne leur est pas imputable;
 - 1.2 lorsque, par suite de la destruction des données relatives aux services postaux de paiement résultant d'un cas de force majeure, ils ne peuvent rendre compte de l'exécution d'un ordre postal de paiement, à moins que la preuve de leur responsabilité n'ait été autrement administrée;
 - 1.3 lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, notamment en ce qui concerne son devoir de fournir des informations correctes à l'appui de son ordre postal de paiement, y inclus sur la licéité de la provenance des fonds remis ainsi que des motifs de l'ordre postal de paiement;
 - 1.4 en cas de saisie des fonds remis;
 - 1.5 lorsqu'il s'agit de fonds de prisonniers de guerre ou d'internés civils;
 - 1.6 lorsque l'utilisateur n'a formulé aucune réclamation dans le délai fixé dans le présent Arrangement;
 - 1.7 lorsque le délai de prescription des services postaux de paiement dans le pays d'émission est écoulé.

Article XIX

(Art. 24 modifié)

Règles comptables et financières

1. Règles comptables
 - 1.1 Les opérateurs désignés respectent les règles comptables définies dans le Règlement.
2. Établissement des comptes mensuels et généraux
 - 2.1 L'opérateur désigné payeur établit pour chaque opérateur désigné émetteur un compte mensuel des sommes payées pour les services postaux de paiement. Les comptes mensuels sont incorporés, selon la même périodicité, dans un compte général incluant les acomptes et donnant lieu à un solde.
3. Acompte
 - 3.1 En cas de déséquilibre des échanges entre opérateurs désignés, l'opérateur désigné émetteur verse à l'opérateur désigné payeur, au moins une fois par mois en début de période, un acompte. Dans le cas où l'augmentation de la fréquence du règlement des échanges ramène les délais à une durée inférieure à une semaine, les opérateurs peuvent convenir de renoncer à cet acompte.
 - 3.2 ~~Les acomptes ne sont pas admis pour les règlements effectués par le système de compensation et de règlement centralisé.~~

4. Compte centralisateur

- 4.1 En principe, chaque opérateur désigné dispose d'un compte centralisateur dédié aux fonds des utilisateurs. Ces fonds sont utilisés exclusivement pour régler à l'opérateur désigné des ordres postaux de paiement payés aux destinataires ou pour rembourser aux expéditeurs des ordres postaux de paiement non exécutés.
- 4.2 Lorsque l'opérateur désigné verse des acomptes, ceux-ci sont portés au crédit du compte centralisateur dédié de l'opérateur désigné payeur. Ces acomptes servent exclusivement aux paiements aux destinataires.

5. Dépôt de garantie

- 5.1 Le versement d'un dépôt de garantie peut être exigé selon les conditions prévues dans le Règlement.

Article XX

(Art. 25 modifié)

Règlement et compensation

1. Règlement centralisé

- 1.1 Sauf accord bilatéral comme prévu sous 2, les règlements de services postaux de paiement électronique entre opérateurs désignés passent par la chambre de compensation centralisée de l'Union, selon les modalités prévues dans le Règlement. Ils s'effectuent à partir des comptes centralisateurs des opérateurs désignés.

2. Règlement bilatéral

2.1 Facturation sur la base du solde du compte général

- 2.1.1 Les opérateurs désignés qui ne sont pas membres du système de compensation centralisée, ou qui règlent des ~~paiements postaux sur support papier~~ ordres postaux de paiement de la poste aux lettres, peuvent régler leurs comptes sur la base du solde du compte général.

2.2 Compte de liaison

- 2.2.1 Lorsque les opérateurs désignés disposent d'institutions de chèques postaux, ils peuvent s'ouvrir réciproquement un compte de liaison au moyen duquel sont liquidées les dettes et créances réciproques relatives aux services postaux de paiement.
- 2.2.2 Lorsque l'opérateur désigné payeur ne dispose pas d'une institution de chèques postaux, le compte de liaison peut être ouvert auprès d'un autre établissement financier.

2.3 Monnaie de règlement

- 2.3.1 Le règlement est effectué dans la monnaie du pays de destination ou dans une monnaie tierce convenue entre les opérateurs désignés.

Article XXI

(Partie IIbis et art. 25bis ajoutés)

Partie IIbis

Services facultatifs

Article 25bis

Services financiers postaux

1. Sous réserve, par analogie, des dispositions prévues à l'article 3, chaque Pays-membre peut également veiller, entre autres, à ce que les services financiers postaux internationaux ci-après soient proposés ou admis par voie électronique sur son territoire:

1.1 Épargnes et comptes.

1.2 Recouvrement et paiement de factures.

1.3 Paiements à caractère social.

1.4 Paiements de gouvernements.

1.5 Paiements mobiles et portefeuilles électroniques.

Article XXII

Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le 1^{er} juillet 2026 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Pays-membre par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à Doubaï, le 19 septembre 2025.